

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MCDA-Riviera

## *Musulmans et Chrétiens pour Dialogue et l'Amitié*

### DENOMINATION ET SIEGE

#### Art. 1

MCDA-Riviera est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle n'agit pas au nom des institutions religieuses et ses activités n'engagent que ses membres

#### Art. 2

Le siège de l'association est situé dans le canton de Yaud à Vevey.

### BUTS ET OBJECTIFS

#### Art. 3

L'association a pour buts de :

- favoriser un dialogue inter religieux entre les diverses communautés catholiques, protestantes et musulmanes de la région (Riviera-Vaudoise)
- favoriser le rapprochement mutuel dans un esprit d'amitié et dans le respect réciproque
- couper les racines de la méfiance et de la peur en stimulant la compréhension et le respect entre les différentes religions et cultures

### ORGANISATION

#### Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou des legs, des produits d'activités de l'Association, et par toutes ressources autorisées par la loi. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### MEMBRES

#### Art. 6

Peut être membre de l'Association toute personne intéressée à la réalisation des buts et objectifs fixés par l'art. 3.

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

#### Art.7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

#### Art. 8

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoïr social. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de celle-ci.

#### Art. 10

L'Assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

#### Art. 11

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### Art. 12

L'Assemblée générale est présidée par un-e président-e ou un-e membre du comité.

#### Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du ou de la président-e compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 14

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### Art. 15

L'Assemblée se réunit en principe une fois par an sur convocation du Comité.

#### Art 16

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

## COMITE

#### Art. 17

Le Comité est responsable de la direction de l'Association. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 18

Le Comité se compose au minimum de six membres élus par l'Assemblée générale et au minimum de deux représentants par confession.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

#### Art 19

Le Comité s'organise lui même avec au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Les différents membres se répartissent eux-mêmes les tâches à accomplir. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

#### Art 20

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblée générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

#### Art. 21

L'Association est valablement engagée financièrement par la signature collective de deux membres du Comité et /ou de la signature individuelle du trésorier.

## ORGANE DE CONTROLE

Art. 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## DISSOLUTION

Art. 23

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. La liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 24 août 2015

Au nom de l'Association :

Le Président .

Naceur Ghomraci

Le Secrétaire

David Delapraz

Le Trésorier

Jean-Pierre Briot